



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **15 JUIL. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA FRANÇAISE DES JEUX

3-7 Quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt

Références : E/25- **1677**
Code AIOT : 0006515213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement LA FRANÇAISE DES JEUX implanté ZAC de la Fontaine du Berger 77230 Saint-Mard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FRANÇAISE DES JEUX
- ZAC de la Fontaine du Berger 77230 Saint-Mard
- Code AIOT : 0006515213
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage classée au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Entrepôt) et au régime de la déclaration pour les rubriques 2925 (Atelier de charge) et 2910 (Combustion) de la nomenclature des ICPE. Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017/DRIEE/UD77/054 du 16 juin 2017 et d'un arrêté complémentaire n°2024/DRIEAT/UD77/034 du 20 février 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Évacuation des personnels	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2017, article 12	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 15	Sans objet
8	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 3.5	Sans objet
9	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice PDI inopiné réalisé a permis d'identifier plusieurs axes d'amélioration et quelques fragilités d'organisation dont il convient de tenir compte pour améliorer la prise en charge d'un sinistre sur le site. Il est attendu une mise à jour du PDI en tenant compte du retour d'expérience. L'exploitant doit également transmettre plusieurs pièces justificatives de la conformité de son système de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Complétude du PDI

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Par courriel du 7 février 2025, l'exploitant a transmis la dernière version de son plan de défense contre l'incendie. À la lecture des éléments, l'inspection des installations classées formule les remarques suivantes :

- compléter le document avec un plan des réseaux légendé et lisible ;
- préciser les modalités de mise en œuvre de la vanne de barrage si l'activation automatique est dysfonctionnelle ;
- ajouter un plan avec la localisation des commandes des équipements de désenfumage et des interrupteurs centraux ;
- détailler les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son PDI et transmettre une version à jour à l'inspection des installations classées et à l'état-major du SDIS 77.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation**Prescription contrôlée :**

[...]

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

Le 19 juin 2025, l'inspection des installations classées et les pompiers de Seine-et-Marne se sont présentés sur le site de la société FDJ afin de déclencher un exercice PDI inopiné.

Le scénario retenu était un départ de feu au niveau de la cellule n°1 avec une absence de déclenchement du système de sprinklage.

Suite à cet exercice, les constats et axes d'améliorations suivants sont identifiés :

1-La levée de doute

Un déclencheur manuel a été déclenché à 10h, ce qui a induit une alarme au poste de contrôle sans déclenchement de l'alarme sonore (latence de 5 minutes). L'opérateur a aussitôt demandé à son collègue de réaliser une levée de doute. Mais les deux intervenants en charge du poste de garde ont eu du mal à se comprendre via leur talkie walkie. Cela a provoqué de la latence et la levée de doute n'a finalement été réalisée qu'après une dizaine de minutes soit après la mise en route de l'alarme sonore. De plus, l'opérateur parti faire la levée de doute ne savait pas quel déclencheur était activé et ne disposait pas de clés de réarmement du déclencheur manuel en cas de fausse alerte.

2-Évacuation

L'évacuation du personnel s'est bien déroulée, un comptage a été effectué et 17 minutes après le début de l'exercice, le nombre de personnes évacuées a été communiqué au DOI. Cependant, il est apparu que des intervenants extérieurs travaillaient à l'arrière du site et qu'ils n'ont pas été évacués. En effet, la procédure de l'exploitant ne prévoit pas de vérification de l'extérieur du bâtiment pour s'assurer de l'évacuation de l'ensemble des personnes potentiellement présentes.

3-Appel et accueil des secours

Lors de l'exercice, il était convenu avec le SDIS 77 que l'exploitant appelle le 18 et qu'un chef de groupement se rende sur site pour prendre les premières informations.

L'opérateur et le DOI n'ont pas appelé les pompiers de prime-abord. Il a fallu un rappel de l'inspection des installations classées pour que la démarche soit enclenchée. L'opérateur en charge de l'appel n'a pas utilisé la trame d'appel prévue dans le POI pour réaliser cet appel aussi le message délivré était imprécis pour l'interlocuteur du SDIS et l'appel a duré près de 7 minutes.

Malgré cet appel aucune consigne n'a été passée et aucune action visant à ouvrir l'accès pompier du site n'a été effectué.

À l'arrivée du premier intervenant du SDIS, celui-ci a dû passer par l'entrée sécurisée normale du site. Aussi, cela a ralenti son arrivée au poste de commandement (arrivée 27 minutes après le début de l'exercice).

Lors du briefing avec l'intervenant du SDIS plusieurs points ont été relevés :

- portes coupe-feu non fermées,
- situation de la vanne d'obturation incertaine ;
- l'état des stocks était disponible ainsi que les plans ;
- nombre de personnes évacuées disponible (mais erroné car 4 personnes ont été oubliées à l'arrière du bâtiment).

4-Autres remarques

- Les portes coupe-feu sont asservies uniquement à la détection via le système de sprinklage aussi, lors de l'exercice, ces portes ne se sont pas fermées et aucun déclenchement manuel n'a été effectué. L'exploitant a indiqué ne pas avoir la possibilité de faire un déclenchement à distance depuis le poste de commandement.

- Durant l'exercice, le PDI, bien que présent dans le poste de commandement, n'a pas été sorti par le DOI sauf pour pouvoir présenter des plans du site à l'arrivée du premier intervenant pompier. Aussi, les différents acteurs n'ont pas suivi les fiches préétablies en fonction de leurs rôles respectifs. Il en découle que de nombreux oubli et des imprécisions ont été observés.

- La fermeture de la vanne d'obturation n'a pas été vérifiée avant l'arrivée du SDIS. Par ailleurs, le référent habituel sur ce sujet n'étant pas présent le jour de l'exercice, les intervenants ne savaient pas toujours très bien situer cette vanne et l'actionner. Il aura fallu près de 45 minutes pour que la

vanne soit actionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant présentera un plan d'action visant à tenir compte du retour d'expérience de l'exercice inopinée et à détailler les améliorations envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de barrage

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le dispositif est actionnable depuis le poste de commandement.

Ce dispositif est bien identifié mais le personnel ne semble pas bien connaître ni son emplacement, ni le mode de fonctionnement. Lors de l'exercice, il est apparu qu'une clé été peut-être nécessaire pour actionner ce dispositif mais celle-ci avait été confiée à un prestataire externe. Elle n'a pas été recherchée lors du déclenchement de l'alerte.

La personne identifiée pour la réalisation de ces actions n'était pas présente le jour de l'exercice ce qui a permis de constater une fragilité en cas de sinistre en période dégradée.

Par courriel du 7 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que cet équipement ne faisait pas l'objet d'une maintenance jusque-là mais que ce point avait été corrigé (vérification le 26 juin 2025) et qu'une vérification de fonctionnement hebdomadaire sera intégrée en complément de la maintenance du système de sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer les connaissances de son personnel concernant la vanne de barrage du site.

Il doit établir un mode d'utilisation explicite qui sera apposé au niveau de l'équipement afin qu'il soit facilement manipulable par les opérateurs et qui sera joint au PDI.

En cas d'utilisation d'une clé pour l'actionner, un exemplaire de celle-ci doit être disponible en permanence au poste de commandement afin d'être utilisable en cas de sinistre.

L'exploitant doit également préciser si le dispositif est actionnable depuis le poste de commandement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose bien d'une détection automatique d'incendie associée au système de sprinklage. Un report de cette détection et des déclencheurs manuels est effectivement observé au niveau du poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Évacuation des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Compte-Rendu

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'entrepôt comporte bien des dégagements permettant une évacuation rapide des personnels. Leur nombre semble adapté aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant a confirmé qu'il réalise des exercices d'évacuation 2 fois par an.

Durant l'exercice du 19 juin 2025, il apparaît que la présence de prestataires extérieurs n'a pas été prise en compte et qu'aucune ronde n'a été effectuée sur le pourtour du bâtiment pour s'assurer de l'évacuation vers le point de rassemblement de ces personnes. En conséquence, 4 personnes appartenant à une société extérieure et travaillant à l'arrière du bâtiment n'ont pas été évacuées vers une zone de pleine sécurité et leur absence n'a pas été remarquée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le prochain compte rendu d'exercice d'évacuation et complétera utilement les fiches d'actions des Guides fil et Serres fil afin qu'aucune personne interne ou externe à l'entreprise ne soit oubliée en cas d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification quadriennal daté du 13 juin 2025 qui mentionne plusieurs réserves.

Il a également présenté le certificat Q18 daté du 25 avril 2025 qui indique que l'installation « *peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion* »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour que son installation ne présente plus de risques d'incendie et d'explosion et transmettre l'ensemble des justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de ses équipements de protection contre la foudre, daté du 1^{er} juillet 2024 qui ne mentionne pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Documents disponibles

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Constats :

Les plans du site, et le plan de défense incendie de l'installation sont présents au poste de contrôle qui est également le poste de commandement du site en cas de sinistre.

Concernant les consignes relatives à l'accès des secours. Ces éléments sont présents dans le PDI de l'installation mais l'exercice inopiné réalisé le 19 juin montre que les procédures sont mal connues des personnels devant ouvrir les différents accès et accompagner le SDIS en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rappeler les dispositions prévues aux différents intervenants chargés de faciliter l'accès des secours à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Présence et complétude

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 19 juin, l'exploitant a présenté un état des stocks adapté et daté du 17 juin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article 22

Thème(s) : Situation administrative, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a présenté le suivi de maintenance de ses équipements de sécurité. Ont notamment été présentés les rapports de vérifications relatifs aux :

- PCF, rapport daté du 9 juillet 2024 ;
- RIA, rapport daté du 29 novembre 2024 qui comporte quelques réserves (5) ;
- BAES, rapport daté du 30 septembre 2024 ;
- Extincteurs, rapport du 11 octobre 2024 ;
- sprinklage, rapport du 13 février 2025 comportant des réserves ;
- SSI, rapport du 18 juin 2024. Une maintenance a eu lieu en juin 2025 mais l'exploitant ne dispose pas encore du rapport associé. Une remarque a été formulée lors de cette dernière (Batterie DAD à remplacer) qui fait l'objet d'un devis en cours de validation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de maintenance de l'année 2025 du dispositif SSI et transmettre les différents justificatifs de levée des réserves observés dans les rapports de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

